

COMMUNE D'ACHENHEIM



Règlement intérieur du Conseil Municipal d'Achenheim

Un règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus et doit être adopté en séance du Conseil municipal.

Article 1^{er} :

Le Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il fixe l'ordre du jour de la séance. Le Maire est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'une demande écrite circonstanciée et signée par un tiers des membres lui est adressée.

Article 2 :

Pour chaque séance du Conseil, le Maire adresse aux conseillers, au moins trois jours francs avant la séance, une convocation par voie dématérialisée indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour et tous les documents nécessaires. La convocation avec l'ordre du jour est affichée à la porte de la mairie et diffusée sur le site internet de la commune.

Article 3 :

Les séances du Conseil sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutefois, lorsque trois membres ou le Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Article 4 :

Le Président de la séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 5 :

Tout conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les procurations

de vote sont à communiquer au président avant la séance et peuvent être transmises par voie dématérialisée.

Article 6 :

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 7 :

Tout conseiller, qui sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil pour une durée inférieure ou égale à son mandat. Tout conseiller qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil.

Article 8 :

Le Maire ou son remplaçant préside les séances du Conseil. A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers est constatée par appel nominal. A ce moment-là, le président donne connaissance des excuses et des procurations de vote qui lui sont parvenues. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Article 9 :

Au début de chaque réunion, le Conseil désigne son secrétaire et son assistant sans que ce dernier soit nécessairement un membre du conseil municipal. Il assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il peut prendre la parole à la demande du Président.

Article 10 :

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué sur la convocation ; cet ordre peut être modifié après approbation du Conseil. Sur proposition exclusive du président de séance, il est possible de rajouter certaines affaires à l'ordre du jour avec l'accord préalable de la majorité des membres du conseil. Cette remarque ne s'applique pas aux communications à faire par le président de séance.

Article 11 :

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président de séance. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

Il n'est possible de s'exprimer qu'en langue française. L'orateur ne doit s'adresser qu'au président de séance ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les Conseillers sont interdites.

Article 12 :

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée même étrangère à l'administration municipale, de préciser certains points faisant l'objet d'une délibération.

Article 13 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris, le cas échéant les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 :

Le vote a lieu au scrutin public. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 15 :

Chaque conseiller municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le Département, des vœux sur les questions intéressant la Commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune.

Article 16 :

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le Conseil peut constituer dans son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires. Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil. Les avis et propositions des commissions sont arrêtés à la majorité des voix des membres présents étant précisé que les membres pris en dehors du Conseil n'ont qu'une voix consultative.

Ces avis et propositions sont ensuite soumis à l'appréciation du Conseil.

Article 17 :

Un conseiller municipal peut demander au président une interruption de séance afin de permettre à certains conseillers de se consulter sur un point de l'ordre du jour. Le Président apprécie et décide de l'interruption le cas échéant.

Achenheim, le

Valentin RABOT

Le Maire



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' and 'R'.